



Règles nationales de médiation & Code d'éthique des médiateurs

Mis à jour
le 3 août 2012



Règles nationales de médiation

Mis à jour
le 3 août 2012

MODÈLE DE CLAUSE DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Les parties qui conviennent d'avoir recours à la médiation conformément aux présentes Règles nationales de médiation peuvent inclure la clause suivante dans leur convention :

Tout différend relatif à la présente convention ou découlant de celle-ci ou d'une question légale liée aux présentes sera soumis à la médiation conformément aux Règles nationales de médiation de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. La médiation se tiendra à (indiquer la ville et la province au Canada). La médiation se déroulera en anglais ou en français [indiquer la langue].



**INSTITUT D'ARBITRAGE ET DE
MÉDIATION DU CANADA INC.**

RÈGLES NATIONALES DE MÉDIATION

1. Interprétation	3
2. Application	4
3. Modification des Règles	4
4. Date du début de la médiation	5
5. Nomination du médiateur	5
6. Indépendance et impartialité	6
7. Conflit d'intérêts	7
8. Renonciation au droit de s'objecter	7
9. Réunion préparatoire à la médiation	8
10. Convention de médiation	8
11. Date et lieu	8
12. Pouvoirs du médiateur	9
13. Représentation	9
14. Huis clos	9
15. Confidentialité et divulgation	10
16. Suspension ou fin de la médiation	12
17. Exclusion de responsabilité	12
18. Frais et dépenses	12
19. Objectifs éducatifs	13
ANNEXE « A »	14
ANNEXE « B »	14

**INSTITUT D'ARBITRAGE ET DE
MÉDIATION DU CANADA INC.**

CODE D'ÉTHIQUE DES MÉDIATEURS

Introduction	17
1. Objectifs du Code d'éthique des médiateurs	18
2. Définitions	18
3. Le principe de l'autodétermination	18
4. Indépendance et impartialité	19
5. Conflit d'intérêts	19
6. Confidentialité	20
7. Qualité du déroulement de la médiation	21
8. Publicité	21
9. Frais	21
10. Convention de médiation	22
11. Fin ou suspension de la médiation	22
12. Autres obligations	22



**INSTITUT D'ARBITRAGE ET DE
MÉDIATION DU CANADA INC.
RÈGLES NATIONALES DE MÉDIATION**

1. INTERPRÉTATION

1.1 Dans la présente et à moins d'un contexte différent :

- (a) « affilié régional » s'entend d'une organisation régionale spécialisée en résolution alternative des différends désignée par l'Institut et qui offre de tels services dans une région spécifiée par l'Institut;
- (b) « convention de médiation » s'entend d'une entente écrite conclue entre les parties et le médiateur contenant des clauses spécifiques visant à soumettre un différend à la médiation;
- (c) « Institut » s'entend de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. ou l'un de ses affiliés régionaux, un prédécesseur de l'Institut ou l'un de ses affiliés (telles la Fondation canadienne de résolution des différends inc., l'*Arbitration Institute of Canada* ou l'*Arbitration and Mediation Institute of Canada*);
- (d) « journée » s'entend d'une journée complète de 24 heures n'incluant pas les samedi, dimanche et jours fériés telle que définie dans la législation provinciale appropriée;
- (e) « médiateur » s'entend de la ou des personnes impartiales engagée(s) pour assister les parties à résoudre un différend et exclut un arbitre à moins que les parties aient consenti à ce que l'arbitre agisse à titre de médiateur;
- (f) « médiation » s'entend de l'utilisation d'une tierce partie impartiale pour assister les parties à la résolution d'un différend et exclut l'arbitrage;
- (g) « Règles » s'entend des présentes Règles nationales de médiation.

1.2 Afin d'alléger le texte des Règles, il est entendu



que lorsque cela est approprié et nécessaire le genre masculin inclut le genre féminin.

2. APPLICATION

2.1 Les Règles s'appliquent lorsque :

- (a) les parties ont convenu que celles-ci s'appliquent;
- (b) les parties ont convenu d'avoir recours à la médiation conformément au modèle de procédure de médiation de la Fondation canadienne de résolution des différends inc.; ou
- (c) les parties ont convenu qu'une médiation sera administrée par l'Institut ou par la Fondation canadienne de résolution des différends inc. sans référence aux règles de l'une ou l'autre de ces organisations.

2.2 Lorsque les parties ont convenu par convention ou accord mutuel de soumettre leur différend à la médiation conformément aux Règles, celles-ci sont réputées être incluses dans leur convention de médiation.

2.3 Lorsqu'elles sont modifiées par l'Institut, les Règles telles qu'amendées à la date du début de la médiation sont celles qui sont applicables.

2.4 Lorsque les Règles entrent en conflit avec la législation d'une province ou d'un territoire du Canada ou avec toute législation canadienne ou toute règle ou toute ordonnance découlant d'une telle législation, les Règles s'appliquent étant entendu toutefois que les parties ne peuvent légalement conclure une entente hors du champ d'application des dispositions desdites législations, règles ou ordonnances.

2.5 Le fait de ne pas se conformer aux Règles constitue une irrégularité qui n'entraîne pas la nullité de toute ou partie de la médiation, d'un document ou d'une entente de règlement.

3. MODIFICATION DES RÈGLES

3.1 Les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier les Règles ainsi que les annexes.



4. DATE DU DÉBUT DE LA MÉDIATION

- 4.1 Un différend auquel les Règles peuvent s'appliquer peut être soumis à la médiation par toute partie impliquée dans le différend.
- 4.2 Si l'une ou plusieurs des parties à un différend désire soumettre ledit différend à la médiation conformément aux Règles, la médiation est soumise par l'une ou plusieurs des parties à un différend en faisant parvenir une demande écrite de médiation à toutes les autres parties impliquées dans le différend.

5. NOMINATION DU MÉDIATEUR

- 5.1 Un médiateur est nommé seulement selon un processus qui respecte :
- (a) toute convention ou accord mutuel mentionnant le nom d'un médiateur;
 - (b) toute convention ou accord mutuel faisant état d'une procédure de nomination d'un médiateur; ou
 - (c) la procédure de nomination prévue à la Règle 5.2.
- 5.2 Si aucune convention ou aucun accord mutuel ne mentionne le nom d'un médiateur ou ne précise de procédure de nomination :
- (a) les parties doivent :
 - (i) payer à l'Institut les frais prévus à l'annexe «A» des présentes Règles; et
 - (ii) fournir à l'Institut une déclaration écrite contenant des informations générales sur la nature et l'étendue du différend, à savoir (et sans se limiter) le type de différend, le montant de la réclamation et les questions qui font l'objet du différend;
 - (b) Dans les deux semaines suivant la réception des frais et autres éléments identifiés à la Règle 5.2(a), l'Institut communique aux parties le *curriculum vitae* de trois personnes pouvant agir comme médiateurs;
 - (c) Un médiateur est choisi :
 - (i) conformément à la convention des parties qui informent l'Institut de leur



choix; ou

- (ii) si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un médiateur, chacun d'entre elles classe les médiateurs proposés (3 le plus élevé, 1 le plus bas) et l'Institut sélectionne celui qui est le mieux classé (si les médiateurs sont à égalité, l'Institut en sélectionne un parmi ceux qui sont le mieux classés);
- (d) L'Institut informe aussitôt le médiateur choisi conformément à la Règle 5.2(c) et :
 - (i) nomme aussitôt le médiateur; ou
 - (ii) si le médiateur est dans l'incapacité de mener la médiation ou refuse d'agir, l'Institut reprendra aussitôt le processus défini aux Règles 5.2(b) et 5.2(c) ci-dessus.

6. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

6.1 À moins que les parties en conviennent autrement après divulgation complète, le médiateur ne peut agir à titre de représentant de l'une ou l'autre des parties à la médiation, et doit demeurer en tout temps :

- (a) totalement indépendant;
- (b) totalement impartial; et
- (c) libre de tout intérêt personnel ou autre conflit d'intérêts relativement à la médiation.

6.2 Les parties s'entendent que le médiateur ne leur donne d'avis juridique ou professionnel. Les parties s'entendent que le médiateur puisse exprimer des points de vue et des opinions sur les questions discutées et puisse identifier des méthodes évaluatives, ce qui ne peut être interprété comme constituant des représentations pour l'une ou l'autre des parties, ou des avis juridiques ou professionnels à l'une ou l'autre des parties. Pour tout avis juridique ou professionnel, les parties s'en réfèrent exclusivement à leur propre conseiller juridique ou professionnel. Les parties s'entendent que :



- (a) l'Institut n'est pas un représentant de l'une ou l'autre des parties ni n'agit à quelque titre que ce soit pour l'une d'entre elles; et
- (b) le médiateur agit comme un fournisseur de services indépendant qui n'est ni un représentant ni un employé de l'Institut.

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

7.1 Avant d'accepter une nomination et en tout temps après avoir accepté une telle nomination, un médiateur doit divulguer à l'Institut par écrit toute circonstance pouvant vraisemblablement laisser supposer qu'il y a partialité, manque d'indépendance ou conflit d'intérêts dans la médiation d'un différend. Si l'Institut est informé de telles circonstances, il en informe les parties immédiatement. Si l'une ou l'autre des parties s'objecte à la nomination d'un médiateur sur la base de telles circonstances, le médiateur doit démissionner et l'Institut procède à une nouvelle nomination conformément à la Règle 5.

8. RENONCIATION AU DROIT DE S'OBJECTER

8.1 Un médiateur peut continuer à agir dans une médiation si toutes les parties au différend renoncent par écrit au droit de s'objecter à toute circonstance pouvant vraisemblablement laisser supposer qu'il y a partialité, manque d'indépendance ou conflit d'intérêts résultant de cette divulgation.

8.2 Toute partie qui :

- (a) a connaissance ou devrait avoir connaissance de toute circonstance pouvant vraisemblablement laisser supposer qu'il y a partialité ou absence d'indépendance ou qu'il existe un conflit d'intérêts concernant un médiateur (que la circonstance ait été divulgué ou non sous la Règle 7); et
- (b) continue le processus de médiation sans s'objecter rapidement et par écrit; est réputée avoir renoncé à son droit de s'objecter à toute circonstance pouvant vraisemblablement laisser supposer



qu'il y a partialité ou absence d'indépendance ou qu'il existe un conflit d'intérêts et est réputé s'être conformé à la Règle 8.1.

9. RÉUNION PRÉPARATOIRE À LA MÉDIATION

9.1 À moins d'entente entre les parties, le médiateur organise, rapidement après avoir été nommé, une réunion ou un appel conférence avec les représentants de toutes les parties ou avec leurs avocats, afin de discuter des questions prévues par ces règles et de tous les arrangements nécessaires à la médiation. Il y est discuté en autres choses et sans limitation :

- (a) du retour des documents écrits transmis au médiateur;
- (b) de la divulgation des offres et contre-offres faites dans le cours de la médiation; et
- (c) de la question de savoir si, pour que les ententes de règlement lient les parties, elles doivent ou non être présentées par écrit et signées par les parties.

10. CONVENTION DE MÉDIATION

10.1 Le médiateur rédige et exécute avec les parties une convention de médiation stipulant :

- (a) les modalités aux termes desquelles les parties engagent le médiateur;
- (b) toute règle que les parties conviennent de ne pas appliquer à la médiation ou de modifier; et
- (c) toute règle additionnelle que les parties conviennent d'appliquer à la médiation.

10.2 Si les parties ne parviennent pas à convenir d'une convention de médiation, elles peuvent utiliser le modèle de convention de médiation de l'Institut joint à l'annexe « B » en y apportant les modifications dont elles conviennent.

11. DATE ET LIEU

11.1 Après consultation avec toutes les parties, le médiateur fixera la date et l'heure de chaque séance de médiation. Toutes les séances devront se tenir soit :



- (a) dans la ville et la province précisées dans la clause de résolution des différends, s'il y a lieu; soit
- (b) dans un lieu convenu entre les parties et le médiateur.

12. POUVOIRS DU MÉDIATEUR

- 12.1 Le médiateur cherche à assister les parties dans leurs efforts visant à résoudre de façon satisfaisante un différend. Il ne peut toutefois leur imposer un règlement. Le médiateur peut, à sa discrétion, tenir des réunions avec les parties conjointement et séparément.
- 12.2 Si les parties ne peuvent s'entendre sur un règlement pendant la médiation, le médiateur peut, en accord avec elles, rédiger une recommandation écrite facultative prévoyant les termes d'un règlement. Cette recommandation constituera la tentative raisonnable du médiateur d'arriver à un règlement acceptable.
- 12.3 Le médiateur peut utiliser les services d'experts ou de conseillers si les parties en conviennent et qu'elles acceptent d'en défrayer à part égale les dépenses, sauf accord contraire entre les parties.

13. REPRÉSENTATION

- 13.1 Toutes les parties doivent participer à la médiation. Le nom et l'adresse de tout avocat ou représentant qui compte participer à la médiation doivent être communiqués par écrit au médiateur et aux autres parties au minimum trois jours avant la première séance de médiation. Si l'une ou l'autre des parties a l'intention de s'adjoindre les services de quelqu'un d'autre, comme un expert, un conseiller ou toute autre personne, le(s) nom(s) et la fonction de ces personnes doivent être communiqués au médiateur et aux autres parties au minimum trois jours avant la première séance de médiation.
- 13.2 Les parties présentes doivent avoir le pouvoir de régler le différend.

14. HUIS CLOS

- 14.1 La médiation se tient à huis clos. Seules les



personnes autorisées par la Règle 13 peuvent y participer à moins que les parties en conviennent autrement.

15. CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION

15.1 Les parties et le médiateur conviennent de l'étendue de la divulgation des documents nécessaires à une médiation efficace, mais le médiateur ne peut obliger à la divulgation de documents.

15.2 Le médiateur informe les parties de la nature confidentielle de la médiation.

15.3 Le médiateur, les parties, leurs experts et conseillers, et toute autre personne qui accompagne les parties à la médiation doivent garder confidentiels et ne peuvent divulguer à un tiers les informations, documents et communications préparés, divulgués, reçus ou communiqués dans le cadre de la médiation sauf :

- (a) lorsqu'il y a consentement écrit des parties à la médiation;
- (b) sur ordonnance de la Cour ou lorsque autrement requis par la loi;
- (c) lorsque l'information ou la documentation révèle une menace présente ou future à une vie humaine;
- (d) lorsqu'il s'agit d'un rapport ou d'un résumé que le médiateur est requis de préparer;
- (e) lors de l'utilisation d'informations concernant la médiation à des fins de recherche ou d'éducation et lorsque les parties au différend ne sont ou ne peuvent raisonnablement pas être identifiées; ou
- (f) lorsque l'information ou les documents sont déjà disponibles dans le domaine public.

15.4 Dans les 30 jours suivant la fin de la médiation, le médiateur est tenu de détruire toute information, document, correspondance préparés, divulgués, reçus ou communiqués au médiateur dans le cadre de la médiation, sauf si les par-



ties en conviennent autrement.

- 15.5 Les experts ou conseillers engagés par le médiateur, ainsi que toute autre personne qui accompagne les parties, s'engagent par écrit à respecter les mêmes obligations de confidentialité prévues aux Règles.
- 15.6 Le médiateur s'assure de la confidentialité des dossiers, des notes de médiation, de l'information, des documents et de la correspondance en veillant à ce qu'ils soient adéquatement rangés ou jetés.
- 15.7 Si le médiateur décide d'organiser des séances privées (y compris les réunions en petits groupes et les caucus) avec une ou plusieurs parties, il doit, avant de commencer ces séances, en discuter la nature avec toutes les parties. En particulier, le médiateur doit informer les parties de toutes les limites à la confidentialité concernant les informations divulguées durant ces séances privées.
- 15.8 Les parties conviennent que les séances de médiation sont des négociations en vue d'un règlement du différend sans préjudice et qu'aucune divulgation n'est admissible à l'occasion d'un litige ou d'un arbitrage sauf dans les limites de la loi. Les parties s'engagent, dans d'éventuelles procédures, à ne pas citer le médiateur à comparaître ou à requérir autrement son témoignage ou la production de ses dossiers ou notes. Il ne sera conservé aucune transcription des séances de médiation.
- 15.9 En cas d'arbitrage ou de procédures judiciaires, les parties conviennent qu'elles ne peuvent utiliser ou introduire comme preuve aucune des informations suivantes, à l'exception d'informations produites autrement lors de l'instruction :
 - (a) toutes les opinions exprimées, suggestions ou offres faites par l'une ou l'autre partie liées à un possible règlement du différend;
 - (b) tout aveu fait par une partie dans le cours de la médiation;



- (c) l'expression par une des parties de sa volonté d'accepter une proposition ou recommandation de règlement faite par le médiateur; ou
- (d) toutes propositions faites ou opinions données par le médiateur.

16. SUSPENSION OU FIN DE LA MÉDIATION

16.1 Le médiateur peut suspendre la médiation :

- (a) à la demande écrite de l'une ou de plusieurs des parties; ou
- (b) par une déclaration écrite du médiateur précisant que tout effet supplémentaire de médiation est inutile et que la médiation est pour le moment suspendu.

16.2 La médiation prend fin par :

- (a) l'exécution par les parties d'une entente de règlement;
- (b) la déclaration écrite de l'une ou l'autre des parties à l'effet que la médiation prend fin; ou
- (c) la déclaration écrite du médiateur à l'effet que tout effort supplémentaire de médiation est inutile et que la médiation prend fin.

17. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

17.1 Aucune des parties ne peut tenir l'Institut ou le médiateur responsable de tout acte ou omission dans le cadre d'une médiation tenue conformément aux Règles. Quoiqu'il arrive, ni l'Institut ni le médiateur ne peut être tenu responsable de toute perte ou dommage subie par l'une ou l'autre partie ou par toute autre personne, du fait d'une négligence ou de toute autre cause.

18. FRAIS ET DÉPENSES

18.1 À moins d'une autre entente, les parties se partagent le paiement des honoraires et de toutes les dépenses du médiateur incluant ses déplacements et la location de locaux ainsi que les honoraires et dépenses des experts ou conseillers qu'il a engagés conformément à la Règle 12.3. Ces frais seront payés directement au médiateur conformément à la convention



de médiation signée par les parties.

- 18.2 Les frais d'administration dus à l'Institut sont payés de la manière prévue à l'annexe « A ».
- 18.3 Le médiateur peut demander le paiement par les parties d'un dépôt initial. Il peut aussi demander un ou des dépôt(s) subséquents, incluant des montants équivalents aux coûts de la médiation.
- 18.4 Chacune des parties prend à sa charge ses propres frais et dépenses liés à sa participation à la médiation, à moins d'une autre entente entre les parties.

19. OBJECTIFS ÉDUCATIFS

- 19.1 Le médiateur et l'Institut peuvent, dans un cadre de recherche ou un cadre éducatif, dévoiler des informations et des données liées à la médiation à condition que ni les parties et ni le différend ne soient ou ne puissent être raisonnablement identifiés.



ANNEXE « A »

PAIEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS DE LA MÉDIATION

Veillez communiquer avec votre affilié régional concernant les frais pour la sélection d'un médiateur conformément à la règle 5.2(a)(i).

ANNEXE « B »

INSTITUT D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DU CANADA INC.

MODÈLE DE CONVENTION DE MÉDIATION

LES PARTIES

Partie 1 : Adresse, Téléphone, Télécopieur, Courriel :

Partie 2 : Adresse, Téléphone, Télécopieur, Courriel :

Partie 3 : Adresse, Téléphone, Télécopieur, Courriel :

Partie 4 : Adresse, Téléphone, Télécopieur, Courriel :

Médiateur : Adresse, Téléphone, Télécopieur, Courriel :

LE DIFFÉREND

DÉCRIRE BRIÈVEMENT LE DIFFÉREND :

MÉDIATION

Les parties conviennent de recourir à la médiation pour régler leur différend, conformément aux dispositions de la présente convention et aux Règles nationales de médiation de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. (les « Règles »), lesquelles font partie intégrante de la présente convention. Toute modification aux Règles doit être mentionné ci-dessous :



LE MÉDIATEUR

Le médiateur est lié par le Code d'éthique des médiateurs de l'Institut.

Le médiateur doit discuter et coordonner les modalités de l'échange des informations et des mémoires au moins deux semaines avant le début de la médiation, à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

FRAIS ET DÉPENSES

Toutes les parties doivent prendre en charge leurs propres dépenses liées à la médiation et partager et payer les coûts de la médiation et les honoraires et dépenses du médiateur ainsi que tous les dépôts requis par le médiateur, sauf entente contraire entre les parties.

Les honoraires et dépenses du médiateur sont les suivants :

ANNULATION ET RETARD

Il est convenu que toute partie responsable d'une annulation ou d'un retard de la médiation dans les 30 jours ouvrables précédant le début de la médiation devra défrayer tous les coûts encourus par le médiateur ainsi que tous les frais d'annulation.

Date: _____

Signatures : _____

Partie 1 :

Partie 2 :

Partie 3 :

Partie 4 :

Médiateur



Code d'éthique des médiateurs

Mis à jour
le 15 avril 2011

Le Code d'éthique des médiateurs (le « Code ») s'applique dans son intégralité à tous les médiateurs qui sont membres de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. (l'« Institut ») ou qui acceptent des mandats de l'Institut. Même si les médiateurs proviennent de divers horizons professionnels et disciplines, chacun d'entre eux doit au minimum se conformer au Code. La nomination d'une personne à titre de médiateur ne lui confère aucun droit permanent mais un privilège conditionnel qui peut être révoqué en cas de manquement au Code.

L'Institut, ou l'un de ses affiliés régionaux, a le pouvoir d'enquêter sur des allégations de manquement au Code et peut aussi, en attendant les résultats de l'enquête, suspendre temporairement l'adhésion du médiateur ou ses fonctions au sein de l'Institut. Si l'Institut détermine lui-même ou sur recommandation de l'un de ses affiliés régionaux que le médiateur n'a pas respecté le présent Code, il a le pouvoir d'annuler l'adhésion du médiateur ou de le démettre de ses fonctions au sein de l'Institut. L'Institut a comme objectif de s'assurer que toute plainte doit faire l'objet d'une enquête équitable.



1. OBJECTIFS DU CODE D'ÉTHIQUE DES MÉDIATEURS

1.1 Les principaux objectifs du Code sont les suivants :

- (a) établir des principes directeurs d'éthique pour les médiateurs;
- (b) donner confiance en la médiation comme moyen de résoudre les différends; et
- (c) assurer la protection du public qui utilise les médiateurs membres de l'Institut.

2. DÉFINITIONS

2.1 Dans le Code :

- (a) « affilié régional » s'entend d'une organisation régionale spécialisée en résolution alternative des différends désignée par l'Institut et qui offre de tels services dans une région spécifiée par l'Institut;
- (b) « médiateur » s'entend de la personne impartiale membre de l'Institut engagée comme médiateur ou qui accepte un mandat de l'Institut pour agir comme médiateur pour assister les parties à résoudre un différend et exclut un arbitre à moins que les parties aient consenti à ce que l'arbitre agisse à titre de médiateur;
- (c) « médiation » s'entend de l'utilisation d'une tierce personne impartiale pour assister les parties à résoudre un différend et exclut l'arbitrage.

2.2 Afin d'alléger le texte du Code, il est entendu que lorsque cela est approprié et nécessaire le genre masculin inclut le genre féminin.

3. LE PRINCIPE DE L'AUTODÉTERMINATION

3.1 L'autodétermination est le droit des parties à la médiation de prendre volontairement et sans pression leurs propres décisions en vue de résoudre l'une ou l'autre des questions soulevées dans le différend. Chaque médiateur doit encourager et respecter ce principe



fondamental de la médiation.

- 3.2 Avant le début de la médiation, le médiateur informe les parties de son rôle dans le déroulement de la médiation et précise notamment que c'est aux parties et non au médiateur que revient la responsabilité de la décision.
- 3.3 Le médiateur ne doit pas donner d'avis juridique ou professionnel aux parties. Le médiateur peut exprimer ses points de vue et opinions sur les questions discutées et peut identifier des méthodes évaluatives, ce qui ne peut être interprété comme constituant des représentations pour l'une ou l'autre des parties, ou des avis juridiques ou professionnels à l'une ou l'autre des parties.
- 3.4 Le médiateur a le devoir, si nécessaire, d'aviser les parties non représentées qu'elles ont le droit de demander un avis juridique indépendant. Le médiateur doit aussi aviser les parties de la nécessité de consulter un autre professionnel lorsque le besoin s'en fait sentir, afin de les aider à prendre une décision en toute connaissance de cause.

4. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

- 4.1 À moins que les parties n'en conviennent autrement après divulgation complète, un médiateur ne doit pas agir à titre de représentant de l'une ou l'autre des parties à la médiation et doit être et demeurer à tout moment :
 - (a) totalement indépendant;
 - (b) totalement impartial;
 - (c) libre de tout intérêt personnel ou autre conflit d'intérêts relativement à la médiation.

5. CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 5.1 Avant d'accepter une nomination et à tout moment après avoir accepté une telle nomination, un médiateur a l'obligation de divulguer par écrit toute circonstance pouvant vraisemblablement laisser supposer qu'il y a partialité ou manque d'indépendance dans la médiation d'un différend.



5.2 Tout médiateur qui a informé les parties conformément à l'article 5.1 doit continuer à agir à titre de médiateur si toutes les parties renoncent pas écrit à leur droit de s'objecter à toute circonstance pouvant vraisemblablement laisser supposer qu'il y a partialité, manque d'indépendance ou conflit d'intérêts résultant de cette divulgation.

6. CONFIDENTIALITÉ

6.1 Le médiateur doit informer les parties, les experts, les conseillers et toute autre personne qui accompagne les parties de la nature confidentielle de la médiation.

6.2 Le médiateur, les parties, leurs experts et conseillers, et toute autre personne qui accompagne les parties à la médiation doivent garder confidentiels et ne peuvent divulguer à un tiers les informations, documents et communications préparés, divulgués, reçus ou communiqués dans le cadre de la médiation sauf :

- (a) lorsqu'il y a consentement écrit des parties à la médiation;
- (b) sur ordonnance de la Cour ou lorsque autrement requis par la loi;
- (c) lorsque l'information ou la documentation révèle une menace présente ou future à une vie humaine;
- (d) lorsqu'il s'agit d'un rapport ou d'un résumé que le médiateur est requis de préparer;
- (e) lors de l'utilisation d'informations concernant la médiation à des fins de recherche ou d'éducation et lorsque les parties au différend ne sont ou ne peuvent raisonnablement pas être identifiées; ou
- (f) lorsque l'information ou les documents sont déjà disponibles dans le domaine public.

6.3 Si le médiateur décide d'organiser des séances privées (y compris les réunions en petits groupes et les caucus) avec une ou plusieurs parties, il doit, avant de commencer ces



séances, en discuter la nature avec toutes les parties. En particulier, le médiateur doit informer les parties de toutes les limites à la confidentialité concernant les informations divulguées durant ces séances privées.

- 6.4 Le médiateur s'assure de la confidentialité des dossiers, des notes de médiation, de l'information, des documents et de la correspondance en veillant à ce qu'ils soient adéquatement rangés ou jetés.

7. QUALITÉ DU DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

- 7.1 Avant de débiter la médiation, le médiateur doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que les parties comprennent le déroulement de la médiation.

- 7.2 Le médiateur doit s'assurer de mener la médiation de manière à donner aux parties la possibilité d'y participer et à encourager le respect mutuel.

- 7.3 Tous les médiateurs ont l'obligation d'acquérir et de maintenir les compétences professionnelles requises afin d'assurer la qualité du processus de médiation.

- 7.4 En tout temps, le médiateur doit se comporter d'une manière professionnelle et éviter tout comportement pouvant porter atteinte à sa réputation ou à celle de l'Institut.

8. PUBLICITÉ

- 8.1 Lorsqu'il sollicite de nouveaux clients, publicise ou offre ses services à ses clients, le médiateur doit :

- (a) s'abstenir de garantir un règlement du différend ou de promettre un résultat spécifique; et

- (b) fournir des renseignements exacts sur son éducation, son expérience, sa formation et son expérience en médiation dans tout document d'information, biographie, matériel promotionnel ou communication verbale.

9. FRAIS

- 9.1 Avant le début de la médiation, le médiateur doit fournir aux parties la répartition des frais,



les dépenses possibles et toutes les conditions de paiement.

- 9.2 Le médiateur ne peut rendre le montant de ses honoraires conditionnel au résultat de la médiation, que ce soit à l'issue, à la nature ou au montant du règlement.
- 9.3 Le médiateur peut, à sa discrétion, prévoir une pénalité en cas d'annulation ou de retard à condition d'informer à l'avance les parties de cette pratique et du montant de cette pénalité.

10. CONVENTION DE MÉDIATION

10.1 Le médiateur et les parties préparent et exécutent conjointement une convention de médiation prévoyant :

- (a) les termes et conditions auxquels les parties engagent le médiateur;
- (b) toute règle des Règles nationales de médiation de l'Institut que les parties conviennent de ne pas appliquer à la médiation; et
- (c) toute règle additionnelle que les parties conviennent d'appliquer à la médiation.

11. FIN OU SUSPENSION DE LA MÉDIATION

- 11.1 Le médiateur peut suspendre ou mettre fin à la médiation à la demande écrite de l'une ou de plusieurs des parties.
- 11.2 Le médiateur peut suspendre ou mettre fin à la médiation par une déclaration écrite du médiateur précisant que tout effort supplémentaire de médiation est inutile.

12. AUTRES OBLIGATIONS

12.1 Aucune des dispositions du Code ne peut remplacer ou supplanter les autres normes éthiques ou les codes supplémentaires auxquels sont soumis les médiateurs dans le cadre de leurs obligations professionnelles. Lorsqu'il y a un conflit entre des normes ou des codes professionnels, la norme la plus rigoureuse ou le code le plus rigoureux s'applique au médiateur.



**Institut d'Arbitrage et de Médiation
du Canada Inc.**

Bureau 405

234, rue Eglinton est

Toronto (Ontario) M4P 1K5

Sans frais : 1-877-475-4353

Tél : 416-487-4733

Télééc : 416-487-4429

Courriel : admin@adrcanada.ca

Site internet : www.adrcanada.ca

